

Statuts de l'Association PREMIO – Prix d'encouragement pour les arts de la scène

I. Généralités

Art. 1 Nom

Sous le nom de «PREMIO – Prix d'encouragement pour les arts de la scène» existe une association d'utilité publique, indépendante au plan confessionnel, politique et économique, au sens des art. 60 ss CC.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association se trouve à Zurich.

Art. 3 But

1. Le but de PREMIO est, à un niveau national, l'encouragement d'artistes individuel.le.s et de groupes qui sont au début de leur carrière professionnelle dans les arts de la scène.
2. L'association ne poursuit pas de buts commerciaux et ne cherche pas à faire des bénéfices.

Art. 4 Moyens financiers

PREMIO se finance par

1. Les cotisations annuelles des membres.
2. Les subventions des institutions publiques et privées.
3. Les fonds de mécènes et de sponsors.
4. L'exploitation d'autres sources de financement.

Art. 5 Cercle des membres

1. Les membres actifs peuvent être des institutions des arts de la scène, ainsi que des festivals et des hautes écoles.
2. L'association n'a pas de membres passifs.

Art. 6 Procédure d'admission

1. La demande d'admission doit être adressée à la direction à l'attention du comité.
2. L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres sur proposition du comité, à la majorité simple.

Art. 7 Cotisations des membres et responsabilité

1. La cotisation annuelle des membres ordinaires est de 750 francs au minimum pour les membres actifs.
2. Pour les engagements de PREMIO, seule répond la fortune de l'association.

Art. 8 Sortie

La sortie de l'association s'effectue par déclaration écrite à la direction à l'attention du comité à la fin de l'exercice annuel en cours (saison) et moyennant le respect d'un délai de réalisation de trois mois. Elle ne libère pas des engagements ouverts.

Art. 9 Exclusion

Les membres qui négligent leurs obligations envers l'association PREMIO ou qui contreviennent au but de celle-ci peuvent être exclus par l'assemblée générale.

Art. 10 Organes

Les organes de PREMIO sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- la direction;
- l'organe de révision.

II. L'assemblée générale

Art. 11 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par exercice annuel.
2. L'exercice annuel correspondant à une saison commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.
3. Une assemblée générale extraordinaire a lieu sur décision de la direction, de l'assemblée générale, du comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres habilités à voter.
4. Si les membres habilités à voter exigent une assemblée générale extraordinaire,

la demande doit informer sur la décision qui devra y être prise.

Art. 12 Convocation

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par écrit par la direction au nom du comité. L'invitation accompagnée de l'ordre du jour, des comptes annuels et du budget sera adressée au moins trois semaines à l'avance. Les propositions de grande portée doivent donc parvenir par écrit, au moins six semaines au préalable, à l'un des membres du comité ou à la direction.

Art. 13 Décisions

1. Dans la mesure où les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix rentrées.
2. Ont le droit de vote un.e représentant.e présent.e par membre.
3. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidence est prépondérant.

Art. 14 Élections

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix présentes. Dans un deuxième tour éventuellement nécessaire, la majorité simple suffit.

Art. 15 Compétence

L'assemblée générale est l'organe suprême de PREMIO. Elle est compétente pour

- l'élection du comité;
- l'élection du président;
- l'élection de l'organe de révision;
- la décision sur le budget et les comptes annuels;
- les décisions relatives aux statuts (modifications, nouvelle rédaction);
- les décisions sur le règlement conformément aux buts de l'association;
- la décision sur la dissolution de l'association;
- la fixation des contributions de membre;
- l'admission et l'exclusion de membres selon art. 6, al. 1 et 2, resp. art. 9.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal.

III. Le comité

Art. 16 Composition

1. Le comité se compose d'au moins trois membres venant d'au moins deux régions linguistiques et de représentant.e.s de tous les genres.
2. À défaut de dispositions spéciales des statuts, le comité se constitue lui-même.
3. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et sur les conseils de la direction.
4. Le comité est habilité à prendre des décisions si la majorité est présente. À l'intérieur de ces limites, il prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes.
5. Le comité rédige un procès-verbal des décisions.
6. La direction est assesseur avec droit de vote.

Art. 17 Durée de fonction

La durée de fonction des membres du comité est limitée à 10 ans.

Art. 18 Tâches du comité

1. Le comité est responsable de l'engagement de la direction et décide de sa rémunération.
2. Le comité est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et les transmet à la direction.
3. Il exerce la surveillance de la direction de PREMIO. Simultanément, il soutient celui-ci et se met à sa disposition en tant qu'interlocuteur.

Art. 19 Tâches de la présidence

1. La présidence dirige les séances du comité. À l'occasion de scrutins ou d'élections, sa voix est déterminante en cas d'égalité des voix. Pour le reste, elle n'a pas d'autres droits que les autres membres du comité.
2. La présidence est largement impliquée dans les activités de l'association.

Art. 20 Indemnités

Le travail au sein du comité est en principe bénévole. Les membres du comité n'ont en principe droit qu'à une indemnisation pour leurs frais réels et leurs dépenses en espèces. Des indemnités appropriées peuvent être versées pour des services spéciaux rendus par des membres individuels du comité.

Art. 21 Représentation

Pour représenter l'association en l'engageant juridiquement, il faut la signature de la présidence.

IV. La direction

Art. 22 Engagement, tâches et indemnités de la direction

1. La direction est chargée de la gestion des affaires courantes.
2. Les détails sont fixés dans un cahier des charges.
3. La direction convoque l'assemblée générale et les réunions du comité au nom du comité.
4. La direction est soumise à une obligation périodique de rapport envers le comité, sous l'angle du contenu et au plan économique.
5. Le travail de la direction est rémunéré compte tenu de la charge de travail.

V. Organe de révision

Art. 23 Élection et tâches

1. L'assemblée générale élit deux réviseur.euse.s pour un mandat d'un exercice. La réélection est possible.
2. Les réviseur.euse.s examinent le bilan ainsi que les comptes annuels et établissent un rapport à l'attention de l'assemblée. Ils.elles ont le droit de consulter en tout temps les livres de l'association, avec préavis.

VI. Autres dispositions

Art. 24 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps. Les modifications des statuts

ont lieu à la majorité absolue des voix présentes à l'assemblée générale.

Art. 25 Dissolution de l'association

1. La décision de l'assemblée générale concernant la dissolution de l'association n'est valable qu'à condition que la majorité des membres de l'association soient présents et que les deux tiers des voix présentes se prononcent pour la dissolution.
2. Les avoirs résiduels de l'association sont remis à une organisation exonérée d'impôts basée en Suisse poursuivant des buts analogues. Une répartition entre les membres est exclue.

Art. 26 Disposition finale

Les statuts ont été révisés lors de l'assemblée extraordinaire du 14 mai 2022 à Genève et entrent immédiatement en vigueur.

Guillaume Guilherme, président de PREMIO

